

Date de dépôt: 1^{er} avril 2004

Messagerie

Réponse du Conseil d'Etat

à l'interpellation urgente écrite de M. Sami Kanaan : **Abattage des Bois de la Bagasse à Ferney : Genève respecte-t-elle ses voisins français?**

En date du 11 mars 2004, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une interpellation urgente écrite qui a la teneur suivante :

Les terrains des Bois de Ferney (Bois de la Bagasse), sis sur le côté français de l'AIG, appartiennent en partie à l'Etat de Genève via la Société anonyme Nord-Aviation.

*La préfecture de l'Ain a confirmé une autorisation d'abattage de 12 hectares de ces Bois, ce qui représente **4'000 chênes centenaires (!)**, sous prétexte de sécurité aéronautique. L'impact environnemental est considérable, non seulement pour la forêt, mais aussi pour sa fonction de biotope pour de nombreuses espèces (chevreuils, oiseaux nicheurs, etc.) et comme poumon de verdure et d'air pur pour Ferney. Le remplacement partiel par des espèces de taille plus modeste ne constitue de loin pas une compensation suffisante. De plus, cette forêt constitue un rempart de protection de Ferney contre le bruit de l'aéroport.*

Or, en termes de sécurité, une intervention beaucoup plus modeste concernant une trentaine d'arbres, clairement identifiés comme étant très légèrement au-delà de la taille admise, aurait été largement suffisante. De plus, la Convention aéronautique de 1956, qui sous-tend le décret de 1968 servant de prétexte à ce massacre environnemental et paysager, semble complètement obsolète sur le plan de la sécurité aéronautique et il est très surprenant que le canton de Genève n'entreprenne rien pour la faire à jour par la Confédération. Cela devient encore plus choquant si cette Convention

sert de prétexte à un saccage environnemental. Il est à noter que le Décret de 1968 ne contient aucune disposition justifiant cet abattage.

Malheureusement, cette mesure complètement disproportionnée incite la population de la Ville de Ferney à soupçonner d'autres motivations, liées aux projets plus ou moins avoués d'extension de l'activité aéroportuaire et des projets immobiliers dans cette région ("Rectangle d'Or").

Ces ambiguïtés et les contradictions nuisent beaucoup à l'image du canton de Genève chez nos voisins français.

En date du 14 novembre 2003, nous posions déjà des questions à ce sujet au Conseil d'Etat, qui a répondu lors de la session suivante le 5 décembre 2004, mais de manière malheureusement tout à fait insatisfaisante, ce qui nous incite à poser une nouvelle série de questions:

- 1. Comment se fait-il que cet abattage deviendrait urgent, alors que cette forêt existe depuis longtemps sous cette forme? Cela signifierait-il que la sécurité de l'aéroport n'était pas garantie pendant toutes ces années? Sur quels constats précis, fondés et émanant de sources compétentes se base cette analyse conduisant à la nécessité d'abattage de 4'000 chênes centenaires?*
- 2. Sur quelle base scientifique compétente le Conseil d'Etat, autorité de tutelle de l'Aéroport international de Genève, peut-il affirmer que la Convention de 1956 n'est pas obsolète, alors que l'aviation civile a considérablement évolué depuis, et que l'immense majorité des accidents au décollage ou à l'atterrissage survienne dans l'axe de la piste, et non pas sur ses côtés? Le Conseil d'Etat prend-il la responsabilité d'affirmer que cette Convention est encore à jour, alors qu'elle date de 1956? Que compte faire le Conseil d'Etat pour faire adapter cette Convention ainsi que le Décret de 1968, dans l'intérêt de la sécurité de l'aéroport et de ses usagers?*
- 3. Comment réagit le Conseil d'Etat au fait que l'Office fédéral de l'aviation civile (OFAC) avait examiné cette zone début 2001 et confirmé, à l'occasion de l'adoption du règlement d'exploitation de l'aéroport internationale de Genève, que la cette forêt ne pose pas de problèmes? Le Conseil d'Etat serait-il en train d'affirmer que l'OFAC avait tort?*
- 4. Le Conseil d'Etat est-il donc disposé à demander une révision de la Convention aéronautique de 1956, qui est complètement obsolète en matière de sécurité aéronautique et qui constitue une source de nombreux malentendus et conflits?*
- 5. Le Conseil d'Etat peut-il affirmer que cette affaire ne constitue pas, en l'occurrence, un préalable à des opérations de nature*

immobilière ("Rectangle d'Or") et/ou d'extension aéroportuaire dans cette région?

6. *Même si le canton de Genève n'est "que" propriétaire foncier et pas autorité directement compétente pour cette parcelle qui se trouve sur territoire français, comment réagit-il au fait que de nombreux habitants de Ferney tiennent l'Etat de Genève pour directement responsable de cet abattage considéré comme abusif et perçoive cette affaire comme une forme de mépris genevois pour la population frontalière? Le Conseil d'Etat n'estime-t-il pas que cette affaire est dommageable aux bonnes relations régionales, si importante pour notre canton?*
7. *Le Conseil d'Etat aurait-il toléré pareil abattage de 4'000 chênes centenaires dans une forêt d'une grande valeur patrimoniale, partie de l'héritage voltairien, s'il s'était agi du territoire genevois?*
8. *Comment, très concrètement, le Conseil d'Etat peut-il justifier son attitude, dans ce dossier, en regard de l'agenda 21 cantonal?*
9. *Que compte donc faire le Conseil d'Etat pour faire respecter les législations en matière de sécurité aérienne, de protection de l'environnement et de sauvegarde du patrimoine dans la région de l'Aéroport International de Genève?*

Réponse du Conseil d'Etat

En réponse à l'interpellation urgente susmentionnée, le Conseil d'Etat est en mesure de vous exposer les éléments suivants :

En préambule, il convient de rappeler que le Conseil d'Etat a répondu à deux interpellations urgentes sur la question de l'abattage d'arbres des Bois de la Bagasse (IU 1437, 55^e législature, 2^e année, session 10, séance 56 du 26 juin 2003 à 17h00 et IU 1506, 55^e législature, 3^e année, session 01, séance 3 du 14 novembre 2003 à 17h00).

La convention concernant l'aménagement de l'aéroport et la création de bureaux à contrôle nationaux justaposées a été signée en 1956 par la Suisse et la France. L'application des dispositions prévues dans cette convention est donc de la compétence exclusive de ces deux Etats. En l'espèce, la République et Canton de Genève n'en a aucune.

Dans la convention de 1956 figuraient, outre l'obligation des deux Etats de respecter strictement les servitudes aéronautiques, la garantie de l'usage de l'espace aérien français nécessaire à l'exploitation de l'aéroport et l'accès direct, sans aucun contrôle frontière, des habitants du Pays de Gex aux

installations terminales de l'aéroport. Par ailleurs, une indemnité financière importante a été versée à la Ville de Ferney-Voltaire par le Canton de Genève. A l'occasion des échanges de territoires survenus en application de cette convention, la société immobilière Nord-Aviation, propriété de l'Etat de Genève, est devenue propriétaire de certains terrains contigus à l'aéroport et situés aujourd'hui sur territoire français.

Les réponses données par le Conseil d'Etat le 5 décembre 2003 aux questions déjà posées à ce sujet par le Député Sami Kanaan sont naturellement toujours valables.

Entre-temps, le Préfet de l'Ain a pris le 28 novembre 2003 un arrêté autorisant la taille et l'abattage d'arbres dans la Forêt de Ferney-Voltaire pour garantir le respect par la France des servitudes aéronautiques spécifiées dans la convention de 1956 et confirmées par l'Office fédéral de l'aviation civile et la Direction générale française de l'aviation civile. Cet arrêté préfectoral a fait l'objet d'un recours formulé par diverses associations ferneyysiennes. L'effet suspensif, demandé par les recourants, a été refusé le 29 janvier 2004 par le Tribunal administratif de Lyon.

Aux nouvelles questions du Député Sami Kanaan, le Conseil d'Etat y répond comme suit :

1. Les aménagements forestiers décidés par le Préfet de l'Ain sont basés sur les obligations découlant de la convention franco-suisse de 1956 et sur des expertises récentes menées tant par les autorités de l'aviation civile suisse que française sur le danger pour la navigation aérienne représenté par les arbres de la Forêt de Ferney-Voltaire

2 et 4. L'application de la convention de 1956 n'est pas de la compétence de l'Etat de Genève mais bien de la France et de la Suisse. Les exigences en matière de servitudes aéronautiques, fixées par l'Organisation de l'aviation civile internationale, n'ont pas fondamentalement changé depuis 1956. La convention n'a dès lors pas à être adaptée de ce fait.

3. Lors du renouvellement de la concession fédérale d'exploitation et l'approbation du règlement d'exploitation de l'Aéroport en 2001, le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication ainsi que l'Office fédéral de l'aviation civile avaient bel et bien attiré l'attention sur le non-respect par la France de ses obligations en matière de servitudes aéronautiques en application de la convention de 1956.

5. Le Conseil d'Etat rappelle que le projet "Rectangle d'or transfrontalier" est l'un des nombreux projets transfrontaliers identifiés et développés par le Comité régional franco-genevois. L'Aéroport International de Genève n'en

n'est pas l'initiateur. Les adaptations nécessaires à l'évolution du trafic aérien sont prévues sur son site proche. L'abattage lui-même, dont il faut relativiser l'importance, n'a donc rien à voir avec les futures opérations immobilières du Rectangle d'or. Il s'agit strictement d'une opération de sécurité aérienne. Au contraire, les mesures de revitalisation et d'aménagement forestier prévues dans le dossier paraissent cohérentes avec l'objectif, largement exprimé dans le projet du Rectangle d'or, de mettre en valeur le patrimoine naturel de cette région, comme condition même de son succès économique.

6. L'Etat français n'a pas manqué de régler avec les divers propriétaires des parcelles de la Forêt de Ferney, dont la société immobilière Nord-Aviation, les modalités d'intervention de l'Office national français des forêts. Il s'agit de l'abattage, de l'élagage ou de l'étêtage des arbres crevant le plan oblique des servitudes aéronautiques et pour ceux qui seront abattus, de leur remplacement par des essences dont la croissance limitée respectera ledit plan. L'Etat de Genève n'est donc en rien directement responsable de cet aménagement réalisé par les autorités françaises en application de la convention de 1956.

7. La Confédération veille avec la même vigilance au respect des servitudes aéronautiques sur territoire suisse. Des campagnes d'élagage et d'étêtages d'arbres sont régulièrement opérées aux alentours de l'aéroport.

8. Le Conseil d'Etat rappelle qu'il n'a aucune compétence dans cette affaire.

9. Informé et consulté sur le projet français d'aménagement de la forêt de Ferney en vue de respecter les servitudes aéronautique, le Conseil d'Etat a pris acte que ce projet permet le respect des législations en matière de sécurité aérienne, de protection de l'environnement et de sauvegarde du patrimoine dans la région de l'Aéroport International de Genève. De plus, le Conseil d'Etat exerce pleinement les compétences qui lui sont réservées en application de la loi sur l'Aéroport International de Genève (H 3 25).

Pour votre information, le temps consacré à la préparation de la présente réponse a été de quatre heures.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

Le chancelier :
Robert Hensler

Le président :
Robert Cramer

Secrétariat du Grand Conseil**IUE 83***Interpellation présentée par le député:**M. Sami Kanaan**Date de dépôt: 11 mars 2004***Interpellation urgente écrite****Abattage des Bois de la Bagasse à Ferney : Genève respecte-t-elle ses voisins français?**

Les terrains des Bois de Ferney (Bois de la Bagasse), sis sur le côté français de l'AIG, appartiennent en partie à l'Etat de Genève via la Société anonyme Nord-Aviation.

La préfecture de l'Ain a confirmé une autorisation d'abattage de 12 hectares de ces Bois, ce qui représente **4'000 chênes centenaires (!)**, sous prétexte de sécurité aéronautique. L'impact environnemental est considérable, non seulement pour la forêt, mais aussi pour sa fonction de biotope pour de nombreuses espèces (chevreuils, oiseaux nicheurs, etc.) et comme poumon de verdure et d'air pur pour Ferney. Le remplacement partiel par des espèces de taille plus modeste ne constitue de loin pas une compensation suffisante. De plus, cette forêt constitue un rempart de protection de Ferney contre le bruit de l'aéroport.

Or, en termes de sécurité, une intervention beaucoup plus modeste concernant une trentaine d'arbres, clairement identifiés comme étant très légèrement au-delà de la taille admise, aurait été largement suffisante. De plus, la Convention aéronautique de 1956, qui sous-tend le décret de 1968 servant de prétexte à ce massacre environnemental et paysager, semble complètement obsolète sur le plan de la sécurité aéronautique et il est très surprenant que le canton de Genève n'entreprenne rien pour la faire à jour par la Confédération. Cela devient encore plus choquant si cette Convention sert

de prétexte à un saccage environnemental. Il est à noter que le Décret de 1968 ne contient aucune disposition justifiant cet abattage.

Malheureusement, cette mesure complètement disproportionnée incite la population de la Ville de Ferney à soupçonner d'autres motivations, liées aux projets plus ou moins avoués d'extension de l'activité aéroportuaire et des projets immobiliers dans cette région ("Rectangle d'Or").

Ces ambiguïtés et les contradictions nuisent beaucoup à l'image du canton de Genève chez nos voisins français.

En date du 14 novembre 2003, nous posons déjà des questions à ce sujet au Conseil d'Etat, qui a répondu lors de la session suivante le 5 décembre 2004, mais de manière malheureusement tout à fait insatisfaisante, ce qui nous incite à poser une nouvelle série de questions:

1. Comment se fait-il que cet abattage deviendrait urgent, alors que cette forêt existe depuis longtemps sous cette forme? Cela signifierait-il que la sécurité de l'aéroport n'était pas garantie pendant toutes ces années? Sur quels constats précis, fondés et émanant de sources compétentes se base cette analyse conduisant à la nécessité d'abattage de 4'000 chênes centenaires?
2. Sur quelle base scientifique compétente le Conseil d'Etat, autorité de tutelle de l'Aéroport international de Genève, peut-il affirmer que la Convention de 1956 n'est pas obsolète, alors que l'aviation civile a considérablement évolué depuis, et que l'immense majorité des accidents au décollage ou à l'atterrissage survienne dans l'axe de la piste, et non pas sur ses côtés? Le Conseil d'Etat prend-il la responsabilité d'affirmer que cette Convention est encore à jour, alors qu'elle date de 1956? Que compte faire le Conseil d'Etat pour faire adapter cette Convention ainsi que le Décret de 1968, dans l'intérêt de la sécurité de l'aéroport et de ses usagers?
3. Comment réagit le Conseil d'Etat au fait que l'Office fédéral de l'aviation civile (OFAC) avait examiné cette zone début 2001 et confirmé, à l'occasion de l'adoption du règlement d'exploitation de l'aéroport internationale de Genève, que la cette forêt ne pose pas de problèmes? Le Conseil d'Etat serait-il en train d'affirmer que l'OFAC avait tort?
4. Le Conseil d'Etat est-il donc disposé à demander une révision de la Convention aéronautique de 1956, qui est complètement obsolète en matière de sécurité aéronautique et qui constitue une source de nombreux malentendus et conflits?

5. Le Conseil d'Etat peut-il affirmer clairement que cette affaire ne constitue pas, en l'occurrence, un préalable à des opérations de nature immobilière ("Rectangle d'Or") et/ou d'extension aéroportuaire dans cette région?
6. Même si le canton de Genève n'est "*que*" propriétaire foncier et pas autorité directement compétente pour cette parcelle qui se trouve sur territoire français, comment réagit-il au fait que de nombreux habitants de Ferney tiennent l'Etat de Genève pour directement responsable de cet abattage considéré comme abusif et perçoive cette affaire comme une forme de mépris genevois pour la population frontalière? Le Conseil d'Etat n'estime-t-il pas que cette affaire est dommageable aux bonnes relations régionales, si importante pour notre canton?
7. Le Conseil d'Etat aurait-il toléré pareil abattage de 4'000 chênes centenaires dans une forêt d'une grande valeur patrimoniale, partie de l'héritage voltairien, s'il s'était agi du territoire genevois?
8. Comment, très concrètement, le Conseil d'Etat peut-il justifier son attitude, dans ce dossier, en regard de l'agenda 21 cantonal?
9. Que compte donc faire le Conseil d'Etat pour faire respecter les législations en matière de sécurité aérienne, de protection de l'environnement et de sauvegarde du patrimoine dans la région de l'Aéroport International de Genève?